

N° 5973⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail**
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(19.1.2009)

Par ses lettres des 11 et 22 décembre 2008, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique ainsi qu'au sujet d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de modifier les dispositions applicables au chômage partiel de source conjoncturelle et de source structurelle.

Le projet de loi initial contenait exclusivement des mesures relatives au chômage partiel de nature conjoncturelle et non structurelle. L'amendement gouvernemental sous avis étend certaines de ces mesures également au chômage de source structurelle.

Parmi les modifications proposées, deux sont appelées à ne s'appliquer que de manière temporaire, à savoir du 1er janvier au 31 décembre 2009, afin de faire face à la période de récession économique nationale et internationale déclenchée par la crise financière.

Ainsi, il est prévu que:

- au niveau de l'indemnité de compensation, une tranche de 8 heures est à prendre en charge par l'employeur pour ses salariés qui ne travaillent pas plus de vingt heures par semaine au lieu des seize heures qui actuellement s'appliquent à tous ses salariés sans prendre en considération la durée de travail définie dans leur contrat de travail ou dans une convention collective;
- pendant l'année 2009, aussi bien dans le cadre de l'application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle que dans le cadre du régime de chômage de source structurelle, l'Etat, à savoir le fonds pour l'emploi, rembourse à l'employeur la première tranche de huit heures pour les salariés travaillant normalement vingt heures par semaine ou moins et seize heures pour les salariés travaillant normalement plus de vingt heures par semaine. En ce qui concerne le chômage partiel de source structurelle, il faut toutefois qu'un plan de maintien dans l'emploi ait été conclu et homologué par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail;
- pour les employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par le Conseil de gouvernement sur avis du Comité de conjoncture, la durée d'indemnisation en matière de chômage partiel de nature conjoncturelle est étendue pendant l'année 2009 à une durée de douze mois (au lieu de un mois, renouvelable au maximum cinq fois), de sorte qu'il soit possible d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois de l'année concernée.

Tout en accueillant favorablement les modifications proposées, qui d'une manière générale sont en faveur des employeurs qui devront faire face dans les mois à venir à des difficultés conjoncturelles plus ou moins grandes allant de pair avec la crise financière, et en particulier, des employeurs occupant du personnel à mi-temps, les textes sous avis suscitent toutefois quelques remarques de la part de la Chambre des Métiers.

*

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

D'une part, la Chambre des Métiers tient à signaler une erreur de numérotation à l'article 2 du texte de loi initial. Il s'agit en effet de l'article L. 511-12 et non pas de l'article L. 511-2.

D'autre part, elle se doit de souligner que le nouvel alinéa 3 introduit à l'article L. 511-12 par l'amendement gouvernemental du 22 décembre 2008 ayant trait au chômage partiel d'origine structurelle ne pourra pas être incorporé dans l'article L. 511-12, étant donné que le chapitre dans lequel figure l'article L. 511-12 a trait exclusivement au chômage de source conjoncturelle.

En outre, il faut noter que le paragraphe (1) de l'article L. 511-7 du Code du travail précise que sont visés les employeurs relevant des branches économiques rendues éligibles par le Gouvernement en Conseil sur avis du Comité de conjoncture. Par conséquent, le rappel de cette condition au paragraphe (3) de l'article L. 511-7 projeté est superfétatoire. Il en va de même du rappel que n'est visé que le chômage partiel de nature conjoncturelle étant donné que les dispositions sous avis se trouvent au chapitre 1er sous l'intitulé „Mesures destinées à prévenir les licenciements conjoncturels“.

Finalement, vu que le présent projet de loi ne traite pas seulement de la modification de l'article L. 511-12 du Code du travail, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte sous avis de modifier le titre du présent projet de loi en ce sens qu'il indique également les dispositions dérogatoires applicables pour l'année 2009.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi et l'amendement sous avis, sous la réserve expresse de la prise en considération des observations formulées ci-avant.

Luxembourg, le 19 janvier 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Entré au Greffe le 28 janvier 2009.